

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA	
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA	
— France ex-communauté	5 000 fr CFA	
— autres pays	6 000 fr CFA	
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
Rectificatif au J.O. n° 298-299 du 24 mars 1971	—
Loi n° 71.181 du 9 mars 1971	678

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

20 septembre 1971.. Décret n° 71.264 portant nomination d'un directeur par intérim	679
20 septembre 1971.. Décret n° 26/D/71 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national ..	679
21 septembre 1971.. Décret n° 27/D/71 portant promotion au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national	679
21 septembre 1971.. Décret n° 28/D/71 portant promotion à titre exceptionnel au grade de chevalier	679

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

3 avril 1970	Décret n° 70.083 portant publication d'un accord culturel	679
--------------------	---	-----

PAGES

3 avril 1970	Décret n° 70.084 portant publication d'une convention	679
--------------------	---	-----

Actes divers :

20 septembre 1971..	Décret n° 71.259 portant nomination d'un consul général	679
20 septembre 1971..	Décret n° 71.260 portant nomination d'un consul général à Dakar	679
21 septembre 1971..	Décret n° 71.268 portant nomination d'un ambassadeur à Washington	679
21 septembre 1971..	Décret n° 71.271 portant nomination d'un ambassadeur au Caire	679
5 octobre 1971	Décision n° 1685 portant nomination d'un premier conseiller de l'ambassade de la R.I.M. à Bonn	680
5 octobre 1971	Décision n° 1686 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Washington	680

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

12 octobre 1971	Décision n° 1737 plaçant la brigade territoriale de Nouakchott sous le commandement de la brigade routière	680
14 octobre 1971	Arrêté n° 1045 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 10180 du 12 avril 1966 instituant un examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant, réservé aux sous-officiers	680

Actes divers :

20 septembre 1971..	Décret n° 71.265 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale	680
20 septembre 1971..	Décision n° 1571 portant nomination d'un comptable central du ministère de la Défense nationale	680

	PAGES		PAGES		
16 septembre 1971..	Décision n° 1550 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1 ^{er} octobre 1971 de sous-officiers de l'armée nationale	680	25 octobre 1971	Arrêté n° 1087 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration	690
23 septembre 1971..	Décision n° 1609 portant nomination au grade de gendarme de 4 ^e , 3 ^e , 2 ^e échelon du personnel de la gendarmerie nationale.	680	25 octobre 1971	Arrêté n° 1085 complétant l'arrêté n° 1016 du 29 septembre 1971 relatif à l'ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971	690
15 octobre 1971	Décision n° 1755 portant acceptation de démission de personnel de gendarmerie	681	Ministère de l'enseignement fondamental et des Affaires religieuses :		
18 octobre 1971	Arrêté n° 1067 accordant délégation de signature au commandant Ahmed Mamoud ould Houssein, chef d'état-major national	681	<i>Actes divers :</i>		
18 octobre 1971	Décision n° 1770 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge	681	12 octobre 1971	Décision n° 1722 portant admission aux épreuves écrites du brevet supérieur de capacité d'inspecteurs adjoints et d'un moualim-mouçaïd	690
18 octobre 1971	Décision n° 1771 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.	681	Ministère de l'Equipeement :		
Ministère du Développement industriel :			<i>Actes réglementaires :</i>		
<i>Actes réglementaires :</i>			6 octobre 1971	Arrêté n° 1040 portant institution d'un dépôt de garantie relatif aux comptes et abonnements aux P.T.T.	690
5 octobre 1971	Arrêté n° 1037 fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides	681	<i>Actes divers :</i>		
<i>Actes divers :</i>			14 octobre 1971	Arrêté n° 1047 portant mise en débet du chef de Centre des chèques postaux à la suite du détournement commis par M. Diagne Mamadou Gayel, commis de 6 ^e catégorie	690
5 octobre 1971	Arrêté n° 1039 prescrivant l'ouverture d'une enquête <i>de commodo et incommodo</i> relative à l'extension de la station-service TOTAL, objet du récépissé n° 119/MAE/MI du 21 octobre 1963 par l'installation d'une cuve supplémentaire de 7 500 litres destinée au stockage du supercarburant, la station appartient alors à la 2 ^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	682	Ministère de la Fonction publique et du Travail :		
21 septembre 1971..	Décret n° 71.269 renouvelant le permis de recherches n° 10 accordé à la Société Planet Oil and Mineral Corporation par décret n° 66.119 du 2 juillet 1966 modifié par le décret n° 68.252 du 30 juillet 1968.	682	<i>Actes divers :</i>		
Ministère du Développement rural :			30 août 1971	Arrêté n° 0950 portant nomination d'un instituteur	690
<i>Actes divers :</i>			30 août 1971	Arrêté n° 0951 portant rectificatif à l'arrêté n° 0772/METFCFP/DFP du 22 juin 1971 portant nomination de préposés des douanes	690
20 septembre 1971..	Décret n° 71.261 portant nomination d'un secrétaire général par intérim		30 août 1971	Arrêté n° 0952 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'élevage	690
Ministère de l'Enseignement technique, de Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :			31 août 1971	Arrêté n° 0953 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des Impôts	691
ACTES DIVERS :			1 ^{er} septembre 1971.	Arrêté n° 0960 portant nomination et titularisation de deux contrôleurs du Trésor ..	691
29 septembre 1971..	Arrêté n° 1014 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971	683	9 septembre 1971..	Arrêté n° 0978 constatant la cessation de service par décès	691
29 septembre 1971..	Arrêté n° 1015 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971	685	9 septembre 1971..	Arrêté n° 0979 portant réintégration d'un fonctionnaire	691
29 septembre 1971..	Arrêté n° 1016 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971	687	9 septembre 1971..	Arrêté n° 0981 portant réintégration d'un fonctionnaire	691
29 septembre 1971..	Arrêté n° 1021 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey E.A.M.A.C.	689	16 septembre 1971..	Arrêté n° 0991 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint	691
5 octobre 1971	Arrêté n° 1036 portant additif à l'arrêté n° 0762 du 21 juin 1971 portant ouverture des concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricole	689	18 septembre 1971..	Arrêté n° 0992 portant nomination et titularisation de deux secrétaires d'administration générale	691
11 octobre 1971	Décision n° 1717 accordant des bourses de vacances à des étudiants mauritaniens de l'Université de Dakar	689	18 septembre 1971..	Arrêté n° 0993 portant nomination et titularisation d'un instituteur	691
			20 septembre 1971..	Arrêté n° 0994 portant nomination de secrétaires des greffes et parquets	691
			22 septembre 1971..	Arrêté n° 0996 portant suspension d'un administrateur civil	691

		PAGES			PAGES
28 septembre 1971..	Arrêté n° 1012 portant régularisation de situation d'un fonctionnaire	691	23 septembre 1971..	Décision n° 1600 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.E.R.S. pour l'année 1971	695
28 septembre 1971..	Arrêté n° 1013 portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des P.T.T. ..	692	23 septembre 1971..	Décision n° 1601 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget du C.F.R.A.D. pour l'année 1971	695
29 septembre 1971..	Arrêté n° 1018 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint	692	23 septembre 1971..	Décision n° 1602 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1971	695
29 septembre 1971..	Arrêté n° 1020 portant nomination et titularisation de deux inspecteurs du Trésor ..	692	23 septembre 1971..	Décision n° 1604 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget du Bureau international du travail pour l'exercice 1971	695
30 septembre 1971..	Arrêté n° 1023 mettant fin à un détachement d'office d'un fonctionnaire	692	23 septembre 1971..	Décision n° 1610 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.C.A.M. pour l'année 1971	695
30 septembre 1971..	Arrêté n° 1025 portant nomination d'un assistant d'élevage	693	23 septembre 1971..	Décision n° 1611 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget du C.A.T.T. pour l'année 1971	695
30 septembre 1971..	Arrêté n° 1032 portant nomination et titularisation d'un instituteur	693	23 septembre 1971..	Décision n° 1612 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'organisation de l'aviation internationale civile pour l'année 1971	695
30 septembre 1971..	Arrêté n° 1033 portant reconstitution de carrière de certains fonctionnaires du cadre de l'enseignement public	693	23 septembre 1971..	Décision n° 1613 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.N.E.S.C.O. pour l'année 1971	696
1 ^{er} octobre 1971 ..	Arrêté n° 1035 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0207 du 9 février portant suspension d'un instituteur	693	23 septembre 1971..	Décision n° 1614 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.N.I.C.E.F. pour l'année 1971	696
14 octobre 1971	Arrêté n° 1049 portant suspension d'un fonctionnaire	693	23 septembre 1971..	Décision n° 1615 portant règlement des arriérés de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations unies pour l'exercice 1970, et avance au budget de l'exercice 1971	696
14 octobre 1971	Arrêté n° 1048 portant suspension d'un fonctionnaire	693	23 septembre 1971..	Décision n° 1616 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale de protection civile pour l'année 1971	696
15 octobre 1971	Arrêté n° 1051 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal de l'économie rurale	693	23 septembre 1971..	Décision n° 1617 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de la Commission de médiation et de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A. pour l'année 1971	696
15 octobre 1971	Arrêté n° 1057 portant nomination d'un secrétaire d'administration générale	693	23 septembre 1971..	Décision n° 1618 portant complément de la contribution de la R.I.M. aux frais de fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan	696
18 octobre 1971	Arrêté n° 1068 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	693	23 septembre 1971..	Décision n° 1619 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.U.A. (Fonds spécial de libération pour l'année 1971)	696
20 octobre 1971 ...	Arrêté n° 1069 portant nomination d'un ingénieur principal	693	23 septembre 1971..	Décision n° 1620 portant règlement d'arriérés de la R.I.M. au budget du Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la C.E.E. pour l'année 1971	696
Ministère des Finances :			23 septembre 1971..	Décision n° 1621 portant deuxième tranche de la subdivision de l'Etat à l'abattoir frigorifique de Kaédi	697
<i>Actes réglementaires :</i>			23 septembre 1971..	Décision n° 1622 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.A.M.-P.T.T. pour l'année 1971	697
1 ^{er} octobre 1971 ..	Arrêté n° 1034 abrogeant et remplaçant les arrêtés n° 347/MF du 31 mai 1969 et n° 0499/MF du 13 avril 1971	694	23 septembre 1971..	Décision n° 1623 portant complément la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.R.T.N.A. pour l'année 1971	697
12 octobre 1971	Arrêté n° 1043 rattachant les postes de douane d'Aïoun-el-Atrouss et Néma au bureau des douanes de Kaédi	694	23 septembre 1971..	Décision n° 1624 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de la F.A.O. pour l'année 1971	697
<i>Actes divers :</i>					
13 septembre 1971..	Décision n° 1535 portant modification de la décision n° 1319/MF/DB du 9 août 1971 ..	694			
23 septembre 1971..	Arrêté n° 1008 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature	694			
23 septembre 1971..	Décision n° 1597 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.U.A. pour l'exercice 1971	694			
23 septembre 1971..	Décision n° 1598 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1971	694			
23 septembre 1971..	Décision n° 1599 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.C.G.S., exercice 1971	694			

23 septembre 1971..	Décision n° 1625 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget du Comité de coordination des Etats africains et malgaches associés à la Communauté économique européenne pour l'année 1971.	697
1 ^{er} octobre 1971 ..	Décision n° 1651 modifiant et complétant la décision n° 1321/MF/DB du 9 août 1971.	697
1 ^{er} octobre 1971 ..	Décision n° 1652 mettant une somme de 2 000 000 de francs à la disposition du gouverneur de la VI ^e région	697
1 ^{er} octobre 1971 ..	Décision n° 1652 mettant une somme de 2 000 000 de francs à la disposition du gouverneur de la VI ^e région	698
1 ^{er} octobre 1971 ..	Décision n° 1654 mettant une somme de 3 000 000 de francs à la disposition du gouverneur de la VI ^e région	698
1 ^{er} octobre 1971 ..	Décision n° 1658 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.I.O.O.T. pour l'année 1971	698
1 ^{er} octobre 1971 ..	Décision n° 1659 portant contribution de la R.I.M. au budget du Conseil supérieur du sport en Afrique pour l'exercice 1971 et au titre d'arriérés pour l'exercice 1970	698
1 ^{er} octobre 1971 ..	Décision n° 1660 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.L.A.L.A.V. pour le deuxième semestre 1971	698
1 ^{er} octobre 1971 ..	Décision n° 1662 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation des Nations unies, élément d'assistance technique et élément de fonds spécial pour l'année 1971	698
1 ^{er} octobre 1971 ..	Décision n° 1666 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.P.C. pour l'année 1971	698
5 octobre 1971	Décision n° 1681 portant complément sur la contribution de la R.I.M. aux dépenses de fonctionnement de la Recherche scientifique tropicale pour l'année 1971, deuxième semestre	698
11 octobre 1971	Décision n° 1710 accordant une troisième avance de 7 250 000 francs à la Chambre de commerce	699
18 octobre 1971	Décision n° 1768 portant contribution pour le renforcement du Service géologique et recherches minières du P.N.U.D.	699
18 octobre 1971	Décision n° 1769 portant contribution de la R.I.M. au budget du P.N.U.D. pour l'organisation d'éléments d'assistance technique et élément fonds spécial pour l'année 1971 ..	699

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

29 septembre 1971..	Arrêté n° 1017 portant fermeture définitive du débit de boisson « Negresco-bar »	699
5 octobre 1971	Arrêté n° 1038 portant affectation au commandement de deux sous-inspecteurs du corps de la Garde nationale	699
14 octobre 1971	Arrêté n° 1046 portant intégration des élèves gardes	699
14 octobre 1971	Décision n° 1744 constatant le franchissement d'échelon du personnel de la Garde nationale	699

Ministère de la Planification et de la Recherche :

Actes divers :

24 septembre 1971..	Arrêté n° 1 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature	700
---------------------	--	-----

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes divers :

20 septembre 1971..	Décret n° 71.262 portant nomination d'une secrétaire générale par intérim	700
20 septembre 1971..	Décret n° 71.263 portant nomination d'un directeur de la Santé par intérim	700

District de Nouakchott :

4 octobre 1971	Arrêté n° 10 interdisant le tir de pétards ou fusées d'artifice et leur vente à Nouakchott	700
----------------------	--	-----

ERRATA

Rectificatif au J.O. n° 298/299 du 24 mars 1971

Loi n° 71-081 du 9 mars 1971.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

1. Alinéa 5.2.4., avant-dernière ligne, le mot « Unis » a été omis après « Etats ».
2. Alinéa 6.6.1., 10^e ligne, le mot « annuel » après « montant » a été omis.
3. Alinéa 7.2., à la fin de la 4^e ligne, il a été omis ce qui suit : « égale au pourcentage que la quantité de pétrole brut... »
4. Alinéa 11.1., 3^e ligne, la date de la loi 61 106 est 29 mai 1961.
5. Alinéa 13.3., 4^e ligne, « conformité » au lieu de « confirmité ».
6. Alinéa 17.1., 10^e ligne, « découlant » a été omis après « différends ».
7. Alinéa 17.6., les termes « sera rendue à titre définitif et irrévocable, les parties » devraient être insérés entre « arbitrale » et « renonçant », 4^e ligne.

ANNEXE I.

1. Rubrique 4, le décret du 24 février 1957, porte le N° 57 242 (plutôt que 52 242).

APPENDICE III.

1. Article 6, 2^e alinéa, 6^e ligne, « ordre » devrait remplacer « outre ».
2. Article 11, 2^e alinéa, a été omis entièrement. Il est ainsi libellé : « Au cas où la partie intéressée devrait ignorer ces ordres, le ministre des Mines pourra, en cas de besoin, placer la portion des opérations de la partie intéressée sous contrôle par l'Etat à ses frais et risques. »
3. Article 11 (ce qui devrait être) le 3^e alinéa, 2^e ligne, « mois » après « trois » a été omis.
4. Article 17, 2^e alinéa, à la fin de la 6^e ligne, « du permis » a été omis.
5. Article 18, dernière ligne, « administratif » après « district », fait défaut.

Présidence de la République :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 71 264 du 20 septembre 1971, portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Abdallah, rédacteur de langue arabe, est nommé directeur de la Traduction par intérim pour compter du 28 août 1971, pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 26/D/71 du 20 septembre 1971, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

Au grade de commandeur

Lieutenant-colonel Troncoso José-Maria, attaché à l'ambassade d'Espagne en Mauritanie, à Nouakchott.

DECRET n° 27/D/71 du 21 septembre 1971 portant promotion au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani » :

M. Tellier (Philippe), médecin de 2^e classe, médecin-chef du Centre d'instruction de l'armée nationale et de l'infirmerie de garnison de Rosso.

DECRET n° 28/D/71 du 21 septembre 1971 portant promotion à titre exceptionnel au grade de chevalier.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani » :

M. Guidicelli (Don Jacques), adjudant-chef, chef de section stages extérieurs à l'état-major national.

M. Mendu (Michel), maître, chef des services techniques de la marine à l'U.N.I.M.A.R.

M. Guéret (Louis), adjudant-chef, chef d'atelier auto 4^e échelon à l'état-major national.

M. Lejard (André-Louis-Constant), adjudant-chef, chef de la section chancellerie à l'état-major national.

Ministère des Affaires étrangères :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 70083 du 3 avril 1970, portant publication d'un accord culturel.

ARTICLE PREMIER. — L'accord culturel entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe syrienne signé à Damas, le 12 novembre 1968, et dont les instruments de ratification ont été échangés le 20 février 1970, sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70 084 du 3 avril 1970, portant publication d'une convention

ARTICLE PREMIER. — La convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et dont les instruments de ratification ont été déposés le 12 février 1970, sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.259 du 20 septembre 1971 portant nomination d'un consul général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Deya ould Mohamed el Moctar, secrétaire d'administration générale, est nommé consul général auprès de la République du Mali, à Bamako.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71 260 du 20 septembre 1971 portant nomination d'un consul général à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Yacoub ould Boumédéana, instituteur, est nommé consul général auprès de la République du Sénégal, à Dakar.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71 268 du 21 septembre 1971 portant nomination d'un ambassadeur à Washington.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye El Hassen, instituteur adjoint stagiaire, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès des Etats-Unis d'Amérique à Washington et représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71 271 du 21 septembre 1971 portant nomination d'un ambassadeur au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould El Kharchy, agent d'administration, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe égyptienne au Caire.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1685 du 5 octobre 1971 portant nomination d'un premier conseiller de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bonn.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaye Silly Soumare, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 1140), précédemment secrétaire général du ministère des Finances, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller d'ambassade à l'ambassade de la Mauritanie à Bonn, en remplacement du commandant M'Bareck ould Bouna Moktar, appelé à d'autres fonctions.

DECISION n° 1686 du 5 octobre 1971 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Washington.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant M'Bareck ould Bouna Moktar est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la R.I.M. à Washington.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECISION n° 1737 du 12 octobre 1971, plaçant la brigade territoriale de Nouakchott sous le commandement du commandant de la brigade routière.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1971, la brigade territoriale de Nouakchott est placée, provisoirement, sous le commandement du commandant de la brigade routière.

ART. 2. — Bien qu'ayant un commandement unique, les brigades territoriale et routière gardent leur autonomie et continuent à assumer leurs propres missions; les compétences territoriales étant celles qui leur sont normalement dévolues.

ART. 3. — Pendant la durée de cette mesure transitoire, cette unité, dite mixte, est rattachée directement à l'état-major corps.

ART. 4. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1045 du 14 octobre 1971, portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 10180 du 12 avril 1966, instituant un examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant, réservé aux sous-officiers.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 10180 du 12 avril 1966, l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant réservé aux sous-officiers, prévu tous les ans dans la première quinzaine du mois d'octobre, sera cette année organisé dans la deuxième quinzaine du mois de décembre.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 71 265 du 20 septembre 1971 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ahmed Mahmoud ould Houssein, du cadre général de l'armée active, est promu au grade de commandant pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1571 du 20 septembre 1971 portant nomination d'un comptable central du ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Mahmoud est nommé comptable central du ministère de la Défense nationale.

ART. 2. — M. Brahim est tenu de tenir régulièrement tous les registres de comptabilité au niveau du ministère et de produire les documents nécessaires aux Finances et au sous-ordonnateur délégué, directeur de l'Intendance.

DECISION n° 1550 du 16 septembre 1971 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1971 de sous-officiers de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade ci-après pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1971, les sous-officiers de l'armée nationale dont les noms suivent :

I. — TERRE

Au grade d'adjudant

Sow Ibrahima, Mle 54.103.
Eddoua Cisse, Mle 61.341.
Sangare Adama, Mle 55.021..

Au grade de sergent-chef

Diaby Moudou, Mle 53.134.
Ahmed ould Beyrouck, Mle 59.171.
Sidi ould Hammo, Mle 55.071.
Liman ould Baba ould Wafi, Mle 63.029.
Ahmed Salem ould Mahjoub ould Soudani, Mle 60.224.

DECISION n° 1609 du 23 septembre 1971 portant nomination au grade de gendarme de 4^e, 3^e et 2^e échelon du personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après, les militaires non officiers de la gendarmerie nationale à compter du 1^{er} octobre 1971 :

Au grade de gendarme de 4^e échelon

Au titre des examens professionnels :

Gendarme de 3^e échelon, Mamadou Alassane, Mle 287.
Gendarme de 3^e échelon, Sow Ahmed, Mle 381.

Au grade de gendarme de 3^e échelon

Au titre des examens professionnels :

Gendarme de 2^e échelon, Mohamed ould Abdmoullana, Mle 388.
Gendarme de 2^e échelon, Sy Alioune, Mle 338.

Au grade de gendarme de 2^e échelon

Au titre des examens professionnels :

Gendarme de 1^{er} échelon, Yaya N'Diaye, Mle 417.
Gendarme de 1^{er} échelon, Ely ould M'Haimed, Mle 424.
Gendarme de 1^{er} échelon, Mohamed Mahmoud ould Boutarfaya, Mle 410.
Gendarme de 1^{er} échelon, Mamadou Samba, Mle 407.

DECISION n° 1755 du 15 octobre 1971 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 24 septembre 1971 par le gendarme de 1^{er} échelon Fall Ameth, Mle 432, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles est fixée au 1^{er} novembre 1971.

L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est mis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1067 du 18 octobre 1971 accordant délégation de signature au commandant Ahmed Mahmoud ould Houssein, chef d'état-major national.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au commandant Ahmed Mahmoud ould Houssein, chef d'état-major national, pour signer certains actes concernant le personnel de l'armée nationale.

ART. 2. — Les actes susvisés comprennent :

- Permission pour l'étranger pour le personnel non officier ;
- Attribution des brevets suivants :
 - Certificat inter-armes ou certificat équivalent ;
 - Brevet du 1^{er} degré ou brevet équivalent ;
 - Brevet du 2^e degré ou brevet équivalent ;
 - Brevet de moniteur parachutiste.
- Décision donnant majoration indiciaire de solde aux militaires non officiers titulaires de certains brevets ;
- Récompenses ;
- Lettres de félicitation au personnel non officier ;
- Mutations des sous-officiers.

ART. 3. — Pour tous les actes énumérés à l'article 2 ci-dessus, la signature du commandant Ahmed Mahmoud ould Houssein sera précédée de la mention suivante :

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation :
Le commandant Ahmed Mahmoud ould Houssein,
Chef d'état-major national.

DECISION n° 1770, du 18 octobre 1971, portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge de leur grade pour parfaire quinze ans de service.

— Le lieutenant Traore Amadou Cherif, Mle 48.122, en service à la CQG (E.M.N., Direction de l'intendance), Nouakchott.

— Le lieutenant Ba Talee, Mle 49.051, en service à la compagnie de quartier général, Nouakchott.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1771, du 18 octobre 1971, portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent, sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge supérieure pour parfaire quinze ans de service.

— Adjudant-chef Kámara Bakary, Mle 50.171, en service à la compagnie de quartier général, Nouakchott.

— Adjudant Djibril Birane, Mle 44.722, du Centre d'instruction de l'armée nationale, Rosso.

— Adjudant N'Diaye Samba, Mle 51.167, en service à la compagnie de quartier général, Nouakchott.

— Adjudant Delloul ould Ahmed ould Hamel, Mle 51.171, en service au 1^{er} escadron de reconnaissance, Atar.

— Adjudant Amadou Moussa, Mle 53.192, en service à la compagnie de quartier général (Direction de l'Intendance), Nouakchott.

— Sergent-chef Abdarahmane Idy, Mle 49.081, en service à la compagnie de quartier général, Nouakchott.

— Sergent-chef Sidibe Moussa, Mle 53.195, en service à la compagnie de quartier général, Nouakchott.

— Sergent-chef Mohamed Mahmoud ould Dih, Mle 54.184, en service au 2^e escadron de reconnaissance Bir-Moghrein.

— Sergent Samba Amadou, Mle 51.174, en service à la compagnie de quartier général, Nouakchott.

ART. 2. — Le chef d'état-major national, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1037 du 5 octobre 1971, fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 septembre 1971 (valeurs en francs CFA).

Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

Prix théorique

Supercarburant : 4908.

Essence 87 R par hl : 4617.

Pétrole lampant par hl : 2603.

Gas-Oil auto par hl : 3949.

Diesel Oil par tonne : 23 443.

Fuel 1500 par tonne sans remise : 11 463 ; avec remise : 11.310.

Zone Centre

Supercarburant : 5029.

Essence 87 R par hl : 4738.

Pétrole lampant par hl : 2724.

Gas-oil auto par hl : 4070.

Zone Sud

Supercarburant : 4818.

Essence 87 R par hl : 4533.

Pétrole lampant par hl : 2531.

Gas-oil auto par hl : 3854.

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

Dépôt M.E.P.P. à Nouadhibou

*Consommation à terre
(l'hl)*

Sortie gas-oil (théorique) : 3667.

Sortie gas-oil (appliqué) : 3667.

*Consommation en mer
(l'hl)*

Sortie gas-oil (théorique) : 1317.

Sortie gas-oil (appliqué) : 1130.

Dépôt B.P. à Nouadhibou et Zouérate

Sortie Nouadhibou

Essence 83 R par hl : 4267.
 Pétrole lampant par hl : 2307.
 Gas-oil par hl auto : 3621; marine : 1272.
 Diesel oil par tonne : 19 762.
 Fuel 1000 par tonne terre : 11.194; marine : 9.121.

Sortie Zouérate

Essence 83 R par hl : 4940.
 Pétrole lampant par hl : 3022.
 Gas-oil par hl auto : 4381.

ART. 2. — Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 septembre 1971 (valeurs en francs CFA).

Prix à la pompe 4^e trimestre 1971

Localités	Supercarburant	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
Aïoun-el-Atrouss	74,10	70,10	51,80	65,10
Akjoujt	58,80	55,20	35,50	47,90
Aleg	60,40	56,70	37,40	49,80
Atar	62,70	59,00	39,50	52,20
Boghé	59,90	56,30	36,90	49,30
Boutilimit	59,50	55,90	36,50	48,80
F'Dérik	—	52,90	33,70	45,90
Kaédi	62,00	58,40	39,10	51,60
Kankessa	66,70	62,90	44,10	56,90
Kiffa	68,00	64,10	45,40	58,30
M'Bout	64,50	60,70	41,70	54,40
Mederdra	57,10	53,60	34,00	46,20
Néma	81,70	77,40	59,70	73,50
Nouadhibou	—	46,20	26,60	38,30
Nouakchott	54,30	50,90	30,70	42,80
Rosso	55,70	52,20	32,50	44,60
Sélibaby	66,30	67,50	43,60	56,40
Tidjikja	67,20	63,40	44,60	57,40

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 0780/MIM/MI du 30 juin 1971 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1039 du 5 octobre 1971, prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'extension de la station service Total, objet du récépissé n° 119/MAE/MI du 21 octobre 1963, par l'installation d'une cuve supplémentaire de 7500 litres destinée au stockage du supercarburant, la station appartient alors à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours est prescrite à Nouakchott, capitale dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 20 octobre 1926, à la suite de la demande de la Société TOTAL Afrique Ouest en vue d'être autorisée à installer et à exploiter à Nouakchott une station service rangée dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 2. — Le gouverneur du district de Nouakchott, fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux des bureaux du gouvernorat du district de Nouakchott. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le gouverneur du district de Nouakchott et le secrétaire général du ministère du développement industriel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 71269 du 21 septembre 1971, renouvelant le permis de recherches n° 10, accordé à la Société Planet Oil and Mineral Corporation par décret n° 66.119, du 2 juillet 1966, modifié par le décret 68 252 du 30 juillet 1968.

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherches n° 10, accordé le 2 juillet 1966, à la Société Planet Oil and Mineral Corporation, est renouvelé pour une nouvelle période de validité, après une réduction de 25 % de la surface initiale conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la Convention minière.

ART. 2. — Le périmètre du permis, dont la superficie est réputée égale à environ 28 901,3 kilomètres carrés, est défini par la portion de frontière RIM-SS domination Esp. comprise entre les points A' et B ci-après définis par les segments de droites reliant les points suivants :

A' 21° 20' 00,00" N
 16° 49' 40,36" W

B : point d'intersection de la frontière RIM - Sahara s. d.es. avec la ligne des basses eaux de la côte de l'Océan atlantique.

Point C : Longitude 17° 37' 30"
 Latitude 20° 46' 15"

Point D : Longitude 17° 37' 30"
 Latitude 19° 49' 00"

Point E : Longitude 17° 08' 00" Ouest
 Latitude 19° 49' 00" Nord

Point F : Longitude 16° 26' 00" Ouest
 Latitude 18° 33' 00" Nord

Point G : Longitude 16° 22' 30" Ouest
 Latitude 18° 45' 00" Nord

Point H : Longitude 20° 8' 25,25" N
 Latitude 16° 13' 45,40 W

Point I : Longitude 20° 2' 44,26" N
 Latitude 16° 27' 12,28" W

ART. 3. — Le ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71261 du 20 septembre 1971, portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallah Ould Soueid Ahmed, docteur vétérinaire, directeur de l'Élevage, est nommé secrétaire général par intérim du ministère du Développement rural pour compter du 28 août 1971.

ART. 2. — Le ministre du Développement rural, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1014 du 29 septembre 1971, portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971.

I. — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle de formation d'études B de l'école nationale d'administration, série juridique et technique, sont ouverts pour l'année 1971 dans les conditions générales du titre 3 du décret 68.271 du 2 septembre 1968, modifié par les décrets 70.206 du 19 juin et 71.114 du 23 avril 1971 susvisés.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts au nationaux mauritaniens. Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration à Nouakchott du 25 au 27 octobre 1971.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours est de :

Série juridique : Cinquante-cinq places dont trente-six pour le concours direct et dix-neuf pour le concours professionnel.

Série technique : Huit places dont six pour le concours direct et deux pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes par série, les sections suivantes :

Série juridique : « comptables », « trésor », « impôts et domaines », « douanes » et « postes et télécommunications ».

Série technique : « postes et télécommunications ».

ART. 5. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret 68.271 susvisé, est supérieur au nombre de places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre des places mises à l'un des concours, les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. — DOSSIERS DE CANDIDATURES

ART. 6. — Les dossiers de candidatures constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, B.P. 252, à Nouakchott, avant le 1^{er} septembre 1971, à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, timbrée à 250 F, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son emploi s'il a la qualité d'agent non titulaire.

— Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état-civil.

— Un certificat de scolarité pour une année complète d'une classe du second cycle de l'enseignement secondaire.

— Un certificat de nationalité mauritanienne.

— Un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date.

— Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse ou lépreuse, poliomyélique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps. Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.

— Un certificat de scolarité d'une classe du second cycle, au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

III. — ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée.

Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

— Appel des candidats;

— Lecture des règles relatives à la discipline du concours;

— Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;

— Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;

— Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

— Ne se présentera pas lors de l'appel des candidats;

— Sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;

— Aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements;

— Qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions suivantes :

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

Série (juridique).

Section

Epreuve de

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans sa partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministère de la Fonction publique et du Travail, qui fixe par arrêté, la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury établit des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

IV. — JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

I. — SÉRIE JURIDIQUE.

A. Concours direct

1. — Jury :

M. Ahmedouould Abdallah, président.
M^{lle} Moreaud, membre.
M. Navarro, membre.
M. Kone, membre.
M. Chamberlin, membre.
M. Schott, membre.
Un représentant de la Fonction publique, membre.

2. — Commission de surveillance :

M. Kone, président.
M. Schott, membre.
Un représentant de la Fonction publique, membre.

B. Concours professionnel

1. — Jury :

M. Ahmedouould Abdallah, président.
M^{lle} Moreaud, membre.
M. Arnaud, membre.
M. Schott, membre.
M. Raymond, membre.
M. Le Troher, membre.
Un représentant de la Fonction publique, membre.

2. — Commission de surveillance :

M. Doisy, président.
M. Raymond, membre.
Un représentant de la Fonction publique, membre.

II. — SÉRIE TECHNIQUE :

A. Concours direct

1. — Jury :

M. Kone Sadio, président.
Un représentant de la Fonction publique, membre.
M. Diallo Assane, membre.
M. Claveyrolle, membre.
M. Saumon, membre.
M. Navarro, membre.

2. — Commission de surveillance :

M. Saumon, président.
M. Doisy, membre.
Un représentant de la Fonction publique, membre.

B. Concours professionnel

1. — Jury :

M. Kone Sadio, président.
M. Doisy, membre.
M. Diallo Assane, membre.
M. Claveyrolle, membre.
M. Saumon, membre.
Un représentant de la Fonction publique, membre.

2. — Commission de surveillance :

M. Claveyrolle, président.
M. Navarro, membre.
Un représentant de la Fonction publique, membre.

ART. 22. — Les fonctions des membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

V. — DEROULEMENT DES EPREUVES

ART. 23. — Les concours d'entrée en cycle B de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — SÉRIE JURIDIQUE

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
<i>Ecrites d'admissibilité :</i>			
Composition portant sur un sujet d'ordre général	4	25 oct. 1971	8 à 11 h
Epreuve de synthèse	3	26 oct. 1971	9 à 11 h
Epreuve de mathématiques	1	27 oct. 1971	9 à 10 h
<i>Orale d'admission :</i>			
Entretien avec le jury	2	fixée par jury	15 mn par candidat

CONCOURS PROFESSIONNEL

<i>Ecrites d'admissibilité :</i>			
Composition portant sur un sujet d'ordre général	3	25 oct. 1971	8 à 11 h
Composition portant sur un sujet de géo. humaine et économique	1	26 oct. 1971	9 à 11 h
Epreuve pratique de résumé ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	27 oct. 1971	8 à 11 h
<i>Orale d'admission :</i>			
Entretien avec le jury	2	fixée par jury	15 mn par candidat

SÉRIE TECHNIQUE

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
<i>Ecrites d'admissibilité :</i>			
Epreuve de synthèse	2	13 sept. 1971	9 à 11 h
Epreuve de science physique ou mathématique	2	14 sept. 1971	9 à 11 h
Epreuve de mathématiques	4	15 sept. 1971	8 à 11 h

Orale d'admission :

Entretien avec le jury	2	fixée par jury	15 mn par candidat
------------------------------	---	----------------	--------------------

CONCOURS PROFESSIONNEL

Ecrites d'admissibilité :

Composition portant sur un sujet d'ordre général	3	13 sept. 1971	8 à 11 h
Epreuve de mathématiques	1	14 sept. 1971	9 à 11 h
Epreuve pratique de résumé ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	15 sept. 1971	8 à 11 h

Orale d'admission :

Entretien avec le jury	2	fixée par jury	15 mn par candidat
------------------------------	---	----------------	--------------------

ART. 24. — Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement par les présidents des jurys.

ART. 25. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'Ecole nationale d'administration. L'appel des candidats aura lieu à 7 h 15.

ART. 26. — Les frais de déplacement sont à la charge des candidats.

VI. — PROGRAMMES

ART. 27. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 28. — L'épreuve pratique de résumé ou de rédaction à partir d'un dossier du concours professionnel portera au choix du candidat sur un sujet propre à chacune des sections.

ART. 29. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ARRETE n° 1015 du 29 septembre 1971, portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971.

I. — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle de formation d'études A' de l'Ecole nationale d'administration sont ouverts pour l'année 1971 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre 3 du décret 68.271, du 2 septembre 1968, modifié par les décrets 70.206 du 19 juin 1970 et 71.114 du 23 avril 1971 susvisés.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens. Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration à Nouakchott, du 13 au 15 septembre 1971 inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours est de :

Série juridique : Trois places dont deux pour le concours direct et une pour le concours professionnel.

Série technique : Trois places dont deux pour le concours direct et une pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes par série, les sections suivantes :

Série juridique : « postes et télécommunications ».

Série technique : « postes et télécommunications ».

ART. 5. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret 68.271 susvisé, est supérieur au nombre de places mises en concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur la liste complémentaire sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total de points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. — DOSSIERS DE CANDIDATURES

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés, doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, B.P. 252, Nouakchott, avant le 1^{er} septembre 1971, à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription établie sur papier libre, timbrée à 250 F datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son emploi s'il a la qualité d'agent non titulaire.
- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.
- Une copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre équivalent.
- Un certificat de nationalité mauritanienne.
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.
- Un certificat délivré par les autorités médicales agréés et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps.
- Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.
- Une copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre équivalent, au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves des concours.

III. — ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury, et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait les fonctions de président. Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats;
- Lecture des règles relatives à la discipline du concours;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter.
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- Annonce de la possibilité pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

- Ne se présentera pas lors de l'appel des candidats ;
- Sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- Aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;
- Qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent, selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui portera dans sa partie gauche l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions suivantes :

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle A' de l'Ecole nationale d'administration.

Série
Section
Epreuve de

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans la partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de la dite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministère de la Fonction publique et du Travail, qui fixe par arrêté, la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats, appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

IV. — JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

I. — SÉRIE JURIDIQUE

A. Concours direct

1. Jury :

M. Guisset Abou Dial, président.
Un représentant de la Fonction publique, membre.
M. Saumon, membre.
M. Ba Ahmed, membre.
M. Navarro, membre.
M. Ahmedou ould Abdallah, membre.

2. Commission de surveillance :

M. Saumon, président.
M. Ba Ahmed, membre.
Un représentant de la Fonction publique, membre.

B. Concours professionnel

1. Jury :

M. Guisset Abou Diallo, président.
Un représentant de la Fonction publique, membre.
M. Saumon, membre.
M. Claveyrolle, membre.
M. Kone, membre.
M. Doisy, membre.

2. Commission de surveillance :

M. Kone, président.
M. Saumon, membre.
Un représentant de la Fonction publique, membre.

II. — SÉRIE TECHNIQUE

A. Concours direct

1. Jury :

M. Gueye Djibril, président.
Un représentant de la Fonction publique, membre.
M. Saumon, membre.
M. Lout, membre.
M. N'Diaye Moustapha, membre.
M. Ahmedou ould Abdallah, membre.

2. Commission de surveillance :

M. Lout, président.
Un représentant de la Fonction publique, membre.
M. Doisy, membre.

B. Concours professionnel

1. Jury :

M. Gueye Djibril, président.
Un représentant de la Fonction publique, membre.
M. Saumon, membre.
M. Doisy, membre.
M. N'Diaye Moustapha, membre.
M. Claveyrolle, membre.

2. Commission de surveillance :

M. Claveyrolle, président.
Un représentant de la Fonction publique, membre.
M. Doisy, membre.

ART. 22. — Les fonctions de membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

V. — DEROULEMENT DES EPREUVES

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après.

SÉRIE JURIDIQUE

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
Composition portant sur un sujet de culture générale	4	12 sept. 71	8 à 12 h
Epreuve de synthèse	3	14 sept. 71	8 à 11 h
Composition portant sur un sujet d'ordre juridique ou économique	3	15 sept. 71	8 à 11 h
Orale : conversation avec le jury.	2	fixée par le jury	20 mn par candidat

Orale d'admission :

Entretien avec le jury 2 fixée par jury 15 mn par candidat

CONCOURS PROFESSIONNEL

Ecrits d'admissibilité :

Composition portant sur un sujet d'ordre général 3 13 sept. 1971 8 à 11 h
Epreuve de mathématiques 1 14 sept. 1971 9 à 11 h
Epreuve pratique de résumé ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier 4 15 sept. 1971 8 à 11 h

Orale d'admission :

Entretien avec le jury 2 fixée par jury 15 mn par candidat

ART. 24. — Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement par les présidents des jurys.

ART. 25. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'Ecole nationale d'administration.
L'appel des candidats aura lieu à 7 h 15.

ART. 26. — Les frais de déplacement sont à la charge des candidats.

VI. — PROGRAMMES

ART. 27. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 28. — L'épreuve pratique de résumé ou de rédaction à partir d'un dossier du concours professionnel portera au choix du candidat sur un sujet propre à chacune des sections.

ART. 29. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ARRETE n° 1015 du 29 septembre 1971, portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971.

I. — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle de formation d'études A' de l'Ecole nationale d'administration sont ouverts pour l'année 1971 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre 3 du décret 68.271, du 2 septembre 1968, modifié par les décrets 70.206 du 19 juin 1970 et 71.114 du 23 avril 1971 susvisés.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens. Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration à Nouakchott, du 13 au 15 septembre 1971 inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours est de :

Série juridique : Trois places dont deux pour le concours direct et une pour le concours professionnel.

Série technique : Trois places dont deux pour le concours direct et une pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes par série, les sections suivantes :

Série juridique : « postes et télécommunications ».

Série technique : « postes et télécommunications ».

ART. 5. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret 68.271 susvisé, est supérieur au nombre de places mises en concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur la liste complémentaire sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total de points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. — DOSSIERS DE CANDIDATURES

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés, doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, B.P. 252, Nouakchott, avant le 1^{er} septembre 1971, à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription établie sur papier libre, timbrée à 250 F datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son emploi s'il a la qualité d'agent non titulaire.
- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.
- Une copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre équivalent.
- Un certificat de nationalité mauritanienne.
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.
- Un certificat délivré par les autorités médicales agréés et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps.
- Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.
- Une copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre équivalent, au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours.

III. — ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury, et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats;
- Lecture des règles relatives à la discipline du concours;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter.
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- Annonce de la possibilité pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

- Ne se présentera pas lors de l'appel des candidats ;
- Sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- Aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;
- Qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent, selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui portera dans sa partie gauche l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions suivantes :

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle A' de l'Ecole nationale d'administration.

Série

Section

Epreuve de

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans la partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de la dite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministère de la Fonction publique et du Travail, qui fixe par arrêté, la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats, appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

IV. — JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

I. — SÉRIE JURIDIQUE

A. Concours direct

1. Jury :

M. Guisset Abou Dial, président.
Un représentant de la Fonction publique, membre.
M. Saumon, membre.
M. Ba Ahmed, membre.
M. Navarro, membre.
M. Ahmedouould Abdallah, membre.

2. Commission de surveillance :

M. Saumon, président.
M. Ba Ahmed, membre.
Un représentant de la Fonction publique, membre.

B. Concours professionnel

1. Jury :

M. Guisset Abou Diallo, président.
Un représentant de la Fonction publique, membre.
M. Saumon, membre.
M. Claveyrolle, membre.
M. Kone, membre.
M. Doisy, membre.

2. Commission de surveillance :

M. Kone, président.
M. Saumon, membre.
Un représentant de la Fonction publique, membre.

II. — SÉRIE TECHNIQUE.

A. Concours direct

1. Jury :

M. Gueye Djibril, président.
Un représentant de la Fonction publique, membre.
M. Saumon, membre.
M. Lout, membre.
M. N'Diaye Moustapha, membre.
M. Ahmedouould Abdallah, membre.

2. Commission de surveillance :

M. Lout, président.
Un représentant de la Fonction publique, membre.
M. Doisy, membre.

B. Concours professionnel

1. Jury :

M. Gueye Djibril, président.
Un représentant de la Fonction publique, membre.
M. Saumon, membre.
M. Doisy, membre.
M. N'Diaye Moustapha, membre.
M. Claveyrolle, membre.

2. Commission de surveillance :

M. Claveyrolle, président.
Un représentant de la Fonction publique, membre.
M. Doisy, membre.

ART. 22. — Les fonctions de membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

V. — DEROULEMENT DES EPREUVES

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après.

SÉRIE JURIDIQUE

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
Composition portant sur un sujet de culture générale	4	12 sept. 71	8 à 12 h
Epreuve de synthèse	3	14 sept. 71	8 à 11 h
Composition portant sur un sujet d'ordre juridique ou économique	3	15 sept. 71	8 à 11 h
Orale : conversation avec le jury.	2	fixée par le jury	20 mn par candidat

CONCOURS PROFESSIONNEL

Composition sur un sujet de culture générale	3	13 sept. 71	8 à 11 h
Composition sur un sujet d'ordre juridique ou économique	3	14 sept. 71	8 à 11 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier.	4	15 sept. 71	8 à 12 h
Orale : conversation avec le jury.	2	fixée par le jury	20 mn par candidat

SÉRIE TECHNIQUE
CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
Composition de sciences physiques	4	13 sept. 71	8 à 12 h
Epreuve de synthèse	2	14 sept. 71	8 à 11 h
Epreuve de mathématiques	4	15 sept. 71	8 à 12 h
Orale : conversation avec le jury.	2	fixée par le jury	20 mn par candidat

CONCOURS PROFESSIONNEL

Composition sur un sujet d'ordre technique général	4	13 sept. 71	8 à 12 h
Epreuve de mathématiques	2	14 sept. 71	8 à 11 h
Epreuve pratique de discussion technique d'un marché de travaux ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier	4	15 sept. 71	8 à 12 h
Orale : conversation avec le jury.	2	fixée par le jury	20 mn par candidat

ART. 24. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves, ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'École nationale d'administration.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 30.

ART. 25. — Les frais de déplacement sont à la charge des candidats.

VI. — PROGRAMMES

ART. 26. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont ceux du baccalauréat philosophie lettres pour la série juridique et ceux du baccalauréat mathématiques pour la série technique.

ART. 27. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ARRETE n° 1016 du 29 septembre 1971 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'École nationale d'administration pour l'année 1971.

I. — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle de formation d'études C de l'École nationale d'administration, série juridique, sont ouverts pour l'année 1971 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre du décret 68.271 du 2 septembre 1968 modifié par les décrets 70.206 du 19 juin et 71.114 du 23 avril 1971 susvisés.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens. Ils auront lieu à l'École nationale d'administration à Nouakchott, du 25 au 27 octobre 1971 inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours est de :

Série juridique : trente-cinq places, dont vingt-trois pour le concours direct et douze pour le concours professionnel.

Série technique : dix places, dont six pour le concours direct et quatre pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes par série, les sections suivantes :

Série juridique : « Secrétaires des greffes et parquets arabisants » et « Secrétaires des greffes et parquets francisants ».

Série technique : « Postes et télécommunications ».

ART. 5. — Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret 68.271 susvisé, est supérieur au nombre des places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'École.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours, les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans d'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. — DOSSIERS DES CANDIDATURES

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'École nationale d'administration, B.P. 252, Nouakchott, avant le 1^{er} septembre 1971, à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, timbrée à 250 F, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée, son emploi s'il a la qualité d'agent non titulaire.

— Un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.

— Une copie certifiée conforme du certificat de scolarité pour une année complète d'une classe du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

— Un certificat de nationalité mauritanienne.

— Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

— Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lèpreuse, poliomyélique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps. Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.

— Une copie certifiée conforme du certificat de scolarité d'une classe du premier cycle, au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

III. — ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

— Appel des candidats.

— Lecture des règles relatives à la discipline du concours.

— Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter.

— Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve.

— Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte du ou des sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

— ne se présentera pas lors de l'appel des candidats;
— sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;

— aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements;

— qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Les épreuves sont anonymes. Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent, selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions suivantes :

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle C de l'E.N.A., série (juridique);

Section.....

Epreuve.....

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans sa partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de la dite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministère de la Fonction publique et du Travail, qui fixe par arrêté, la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite des démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

IV. — JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

I. — SÉRIE JURIDIQUE

A. Concours direct

1. Jury :

M. Mohamed Fall ould Ahmed, président.
M. Addoud, membre.

M. Jéradi, membre.

M. Taki, membre.

M. Schott, membre.

M. Reda, membre.

M. Doisy, membre.

Un représentant de la Fonction publique, membre.

2. Commission de surveillance :

M. Jéradi, président.

M. Reda, membre.

Un représentant de la Fonction publique, membre.

B. Concours professionnel

1. Jury :

M. Mohamed Fall ould Ahmed, président.

M. Jéradi, membre.

M. Taki, membre.

M. Arnaud, membre.

M. Reda, membre.

Un représentant de la Fonction publique, membre.

2. Commission de surveillance :

M. Schott, président.

M. Arnaud, membre.

Un représentant de la Fonction publique, membre.

ART. 22. — Les fonctions de membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

V. — DEROULEMENT DES EPREUVES

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — SÉRIE JURIDIQUE

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
<i>Ecrites d'admissibilité :</i>			
— — — —			
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général	3	25 oct. 1971	8 à 11 h
Résumé de texte	3	26 oct. 1971	9 à 11 h
Epreuve de mathématiques ..	1	27 oct. 1971	9 à 10 h
<i>Orale d'admission :</i>			
Entretien avec le jury	1	fixée par jury	10 mn par candidat

CONCOURS PROFESSIONNEL

<i>Ecrites d'admissibilité :</i>			
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général	2	25 oct. 1971	9 à 11 h
Composition portant sur un sujet de géo. de la R.I.M. et de l'Afrique	2	26 oct. 1971	9 à 11 h
Résumé d'un document administratif	3	27 oct. 1971	8 à 11 h
<i>Orale d'admission :</i>			
Entretien avec le jury	1	fixée par jury	10 mn par candidat

ART. 24. — Les épreuves des concours d'accès à la section « secrétaires des greffes et parquets arabisants » auront lieu en langue arabe.

Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement par les présidents des jurys.

ART. 25. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves, ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'Ecole nationale d'administration.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 15.

ART. 26. — Les frais de déplacement sont à la charge des candidats.

VI. — PROGRAMMES

ART. 27. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont ceux du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 28. — L'épreuve du résumé d'un document administratif du concours professionnel portera au choix du candidat sur un sujet propre à chacune des sections.

ART. 29. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ARRETE n° 1021 du 29 septembre 1971 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (E.A.M.A.C.).

ARTICLE PREMIER. — Des concours d'accès au cycle d'études de formation des contrôleurs des techniques aérospatiales et maritimes de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile (E.A.M.A.C.) et au stage préparatoire de ce cycle d'études auront lieu à Nouakchott (centre unique) les 20 et 21 octobre 1971 pour le premier et les 25, 26 et 27 octobre 1971 pour le second.

ART. 2. — Le nombre de places se répartit comme suit :

- Quatre pour le cycle d'études de formation, dont :
 - 2 contrôleurs techniques de la météorologie;
 - 1 contrôleur technique de la navigation aérienne (spécialité circulation aérienne);
 - 1 contrôleur technique de la navigation aérienne (spécialité télécommunication);
 - 4 pour le stage préparatoire.

ART. 3. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir au ministère de la Formation des cadres et de l'enseignement supérieur le 15 octobre 1971 au plus tard.

Ils doivent comporter :

- une demande manuscrite et timbrée à 250 F;
- un extrait d'acte de naissance;
- un certificat attestant la nationalité mauritanienne;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
- un certificat médical attestant que le candidat est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique;
- une copie certifiée conforme du baccalauréat pour les candidats au cycle d'études de formation;
- un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire;
- une attestation des conditions exigées par les articles 23, 24 du statut général pour les assistants ou contrôleurs contractuels des techniques aérospatiales et maritimes, candidats au stage préparatoire.

ART. 4. — La commission de surveillance est composée de :
MM. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant, président;
Sall Harouna, chef de service de la météo, membre;
Diop Ousseynou, directeur de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres, membre.

ART. 5. — Les épreuves se dérouleront conformément aux indications des tableaux ci-dessous :

1. CYCLE D'ÉTUDE DE FORMATION

Dates	Epreuves	Durée
25 octobre 1971	Physique	3 heures
	Français	3 heures
26 octobre 1971	Mathématiques	3 heures
	Anglais écrit	1 h 30
27 octobre 1971	Anglais oral examen dirigé (l'heure est fixée par le responsable de l'organisation des examens).	

2. STAGE PRÉPARATOIRE

Dates	Epreuves	Durée
20 octobre 1971	Mathématiques	2 heures
	Français	2 heures
21 octobre 1971	Physique	2 heures
	Anglais	2 heures

ART. 6. — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement décennal prévu à l'article 25 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 7. — Le présent arrêté sera applicable suivant la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 1036 du 5 octobre 1971 portant additif à l'arrêté n° 0762 du 21 juin 1971 portant ouverture des concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricoles.

ARTICLE PREMIER. — Ajouter à l'article 4 de l'arrêté n° 0762 du 21 juin 1971 portant ouverture des concours d'entrée au centre de formation et de vulgarisation agricoles :

2. Jury : Président : Diop Ousseynou, directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président : Ahmed Traore, représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres : Abdallahiould Soueid Ahmed, directeur de l'Élevage;

Cheikh Benaniould Youba, directeur de l'Agriculture;

Cheikh Lamine Ben Hama, chef de service des Eaux et Forêts.

DECISION n° 1717 du 11 octobre 1971 accordant des bourses de vacances à des étudiants mauritaniens de l'Université de Dakar.

ARTICLE PREMIER. — Une bourse de vacances de 15 000 F par mois est accordée pour la période du 15 août 1971 au 30 septembre 1971, à chacun des étudiants mauritaniens à l'Université de Dakar dont les noms suivent :

MM. Ba Ibrahim Demba
Ba Mohamed Lemine
Diagana Youssouf
Ball Mamadou Diakite
Ahmedould Belal
Khalifaould Hacem
Kane Amadou Racine
Hacem Mohamed Mahmoud
Tandia Ladj Demba
Ba Adama Moctar
Ba Mamadou Oumar
Bahould Gah
Cherif Abdel Latif
Diop El Hadj
Sy Assimiou Hamady
Traore Samba
Diagana Dieydi
Diagana Issa Yero
Cherif Mohamed Mahmoud
Soumare Oumar
Kane N'Diawar
Ba Boubacar Moussa
Taleb Mohamedould M'Rabott
Galledou Bocar Sally.

ART. 2. — Un supplément familiale de 10 250 F par mois est accordé à M. Diagana Youssouf, étudiant marié, pour la période du 15 août 1971 au 30 septembre 1971 des allocations familiales de 4 500 F par mois lui sont accordées pour la même période.

ART. 3. — Un supplément familial de 10 250 F par mois est accordé à M. Taleb Mohamedould M'Rabott, étudiant marié, pour la période du 15 août 1971 au 30 septembre 1971.

ART. 4. — Les sommes nécessaires, soit $(15\,000\text{ F} \times 24 \times 1\,1/2) + (10\,250\text{ F} \times 1\,1/2 \times 2) + (4\,500\text{ F} \times 1\,1/2) = 577\,500\text{ F}$ seront mandatées aux intéressés sous forme de bons de caisse à Nouakchott.

ARRETE n° 1087 du 25 octobre 1971, fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971, les candidats ci-dessous :

Concours professionnel

Série technique : Section P.T.T.

Diallo Assane,
Cheikh ould El Bekaye.

Série juridique : Section P.T.T.

Ainina ould Bah.

ARRETE n° 1085 du 25 octobre 1971 complétant l'arrêté n° 1016 du 29 septembre 1971 relatif à l'ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — L'article 21 de l'arrêté n° 1016 du 29 septembre 1971 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971 est complété ainsi qu'il suit :

II. SÉRIE TECHNIQUE

Concours direct

1. Jury :

MM. Saumon, président.
N'Diaye Moustapha, membre.
Ba Hamet Samba, membre.
M^{lle} Moreaud, membre.
Un représentant de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance :

MM. Saumon.
Ba Hamet Samba.
Un représentant de la Fonction publique.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1722 du 12 octobre 1971 portant admission aux épreuves écrites du brevet supérieur de capacité d'instituteurs adjoints et d'un moulîm-mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis aux épreuves écrites du brevet supérieur de capacité (B.S.C.), session de juin 1968, les candidats libres dont les noms sont ci-dessous cités :

Option français :

- 1. Bidde ould Abdallahi (instituteur adjoint),
- 2. M^{me} Fadel, née Paulette Turiaf. (institutrice adjointe).

Option arabe :

- 1. Mohamed Lemine ould Nounou.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1040 du 6 octobre 1971, portant institution d'un dépôt de garantie relatif aux comptes et abonnements P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — L'office des Postes et Télécommunications peut, s'il le juge nécessaire, exiger à tout moment, qu'un dépôt de garantie soit constitué par tout abonné des services téléphonique et télégraphique.

ART. 2. — Le montant du dépôt de garantie sera calculé sur la base des redevances téléphoniques de six mois. Il ne peut être inférieur à :

- 50 000 francs pour les abonnements téléphoniques;
- 30 000 francs pour les comptes télégraphiques.

ART. 3. — Le dépôt de garantie sera constitué auprès d'un comptable de l'office des Postes et Télécommunications contre délivrance d'un récépissé.

ART. 4. — Les services administratifs de l'Etat ainsi que les représentations diplomatiques installées en Mauritanie sont dispensés de ce dépôt de garantie.

ART. 5. — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1971.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1047 du 14 octobre 1971 portant mise en débet du chef de Centre des chèques postaux à la suite du détournement commis par M. Diagne Mamadou Gayel, commis de 6^e catégorie.

ARTICLE PREMIER. — M. le chef du Centre des chèques postaux de Nouakchott est constitué en débet de la somme de 151 797 F, montant du détournement commis par M. Diagne Mamadou Gayel, ex-commis du Centre des chèques postaux en matière d'émission de mandats chèques.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an pour compter du 1^{er} juillet 1969, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement (151 797 francs) sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le chef de Centre des chèques postaux.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 sera comptabilisé par l'agent comptable de l'office à la ligne : « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0950 du 30 août 1971 portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould El Bou, élève-maître, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C., est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 4 février 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0951 du 30 août 1971 portant rectificatif à l'arrêté n° 0772/METF/CFP/DFP du 22 juin 1971 portant nomination des préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0772/METF/CFP/DFP du 22 juin 1971 portant nomination d'anciens militaires dans le corps des préposés de douanes est rectifié comme suit :
En ce qui concerne M. Seydou Sy.
Au lieu de : Seydou Sy,
Lire : Seydou Ly.

ARRETE n° 0952 du 30 août 1971 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Baghuily ould Legdaf, élève-fonctionnaire du centre de vulgarisation agricole de Kaédi, qui a satisfait à l'examen de sortie, est pour compter du 29 juin 1971, nommé et titularisé infirmier d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300), A.C. néant.

ARRETE n° 0953 du 31 août 1971 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des Impôts.

ARTICLE PREMIER. — M. Bati ould Lemrabott, contrôleur contractuel des impôts depuis le 1^{er} mai 1965, est nommé et titularisé contrôleur des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460) pour compter du 1^{er} mai 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0960 du 1^{er} septembre 1971 portant nomination et titularisation de deux contrôleurs du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous qui ont accompli la formation professionnelle d'une durée de deux ans du cycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'administration sont nommés et titularisés contrôleurs du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460) pour compter du 6 juillet 1971, A.C. néant :
M^{me} Djigo, née Aïssata Diop,
M^{me} Diagana, née Mariem Koïta.

ARRETE n° 0978 du 9 septembre 1971 constatant la cessation de service par décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée à compter du 25 mars 1971, pour cause de décès, la cessation de fonctions de M. Camara Brahim, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 340).

ARRETE n° 0979 du 9 septembre 1971 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif Ahmed ould Abderrahmane, contrôleur des techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520) exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois, est réintégré à compter du 22 novembre 1971, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0981 du 9 septembre 1971 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fadily Mohamed, contrôleur des techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 480), exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois, est réintégré à compter du 22 novembre 1971.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0991 du 16 septembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Legnech, élève-maître, qui a satisfait aux épreuves pratiques du C.E.A.P., est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (ind. 400) pour compter du 1^{er} décembre 1969 A.C. néant. Il passe instituteur-adjoint de 2^e échelon (indice 460) pour compter du 1^{er} décembre 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0992 du 18 septembre 1971 portant nomination et titularisation de deux secrétaires d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous, qui ont accompli le cycle de formation professionnelle d'une durée de deux ans du cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'admini-

nistration, sont nommés et titularisés secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 280) pour compter du 6 juillet 1971, A.C. néant.

MM. Gaouad ould M'Bareck, imputation budgétaire 5-3-1.
Kane Amadou Demba, imputation budgétaire 10-13-1.

ARRETE n° 0993 du 18 septembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Mahmoud ould Sidi Ali, instituteur-adjoint de 3^e échelon (ind. 500) déclaré admis au brevet supérieur de capacité (option arabe) est nommé et titularisé mouallim de 1^{er} échelon (ind. 550) pour compter du 31 décembre 1968, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 6 mois.

Il passe instituteur de 2^e échelon (ind. 600) pour compter du 1^{er} janvier 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0994 du 20 septembre 1971, portant nomination de secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous qui ont accompli le cycle d'études de formation professionnelle (cycle C) d'une durée de deux ans de l'Ecole nationale d'administration sont, pour compter du 6 juillet 1971, nommés et titularisés secrétaires de greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 280), A.C. néant :

Mohamed ould Cheikh Abderrahmane, imputation budgétaire 4-9-1.

Taleb Ahmed ould Oumar, imputation budgétaire 4-7-1.

El Hacem ould Ahmed, imputation budgétaire 4-5-1.

Sidayt ould Hamady, imputation budgétaire 4-5-1.

Alassane Diop, imputation budgétaire 4-5-1.

Ahmedou ould Mohamed Lemine, imputation budgétaire 4-5-1.

Mohamed Abdallahi ould Ahmed Fall, imputation budgétaire 4-5-1.

Ahmed ould Mohamed Fall, imputation budgétaire 4-5-1.

Cheikh ould Habibourrahmane, imputation budgétaire 4-5-1.

ARRETE n° 0996 du 22 septembre 1971 portant suspension d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar ould Ahmed Saloum dit Moktar ould Haïba, administrateur civil de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 1010) est suspendu de ses fonctions à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales le cas échéant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1012 du 28 septembre 1971 portant régularisation de situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 1^{er} juillet 1969, les dispositions de l'arrêté n° 0567/METFCFP/DFP du 27 août 1969 portant intégration de M. Diop M'Bagne, adjoint technique de la météo.

ART. 2. — M. Diop M'Bagne, titulaire du diplôme d'adjoint technique (météorologie) est, pour compter du 1^{er} juillet 1969, nommé et titularisé contrôleur des techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 480), A.C. néant.

Il passe contrôleur des techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520) pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 1013 du 28 septembre 1971 portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des Postes et Télécommunications auront lieu à Nouakchott le 6 décembre 1971.

ART. 2. — Ces concours sont ouverts exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires du C.E.P.E.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de :
20 pour les facteurs,
10 pour les surveillants.

ART. 4. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir à la direction de l'office des Postes et Télécommunications le 19 octobre 1971 au plus tard.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui et timbrée à 250 F;
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'Etat civil;
- Une attestation de niveau attestant que le candidat est titulaire du C.E.P.E.;
- Un certificat de nationalité mauritanienne;
- Un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée.
Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 6. — Les candidats composent pour chaque épreuve sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours, et remplit les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats,
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours,
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication de la ou des questions à traiter,
- Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit ou les sujets, sauf pour la dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 8. — Sont exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom;
- seraient trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- auraient été surpris pendant la durée des épreuves à se communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont anonymes :

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 11. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les 15 dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 13. — Les différents plis énumérés à l'article 12 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au moment des corrections.

ART. 14. — Les jury et commission de surveillance sont composés comme suit :

I. — Commission de surveillance

MM. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant,
Guisset Abdoul Dialel, membre, ou son représentant,
Ahmed ould Habott, représentant le ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

II. — Jury de correction

MM. Camara Seydi Boubou, président, ou son représentant,
Ahmed ould Habott, représentant le M.E.F.A.R.,
Guisset Abdoul Dialel ou son représentant.

ART. 15. — Les concours se dérouleront comme suit :

Epreuves	Durée	Coef.	Temps
Dictée avec questions	1 h	2	8 h à 9 h
Calcul	2 h	2	9 h à 11 h
Rédaction	1 h	2	11 h à 12 h
Géographie	2 h	2	15 h 30 à 17 h 30

— Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a pas obtenu au total et après application des coefficients au moins 40 points.
Les jury et commission sont communs aux deux concours.

ART. 16. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59 029 du 26 mai 1969.

ARRETE n° 1018 du 29 septembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohamed El Mami, élève-maître, qui a satisfait aux épreuves pratiques du C.E.A.P., est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (ind. 400) pour compter du 30 novembre 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 1020 du 29 septembre 1971 portant nomination et titularisation de deux inspecteurs du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-dessous qui ont accompli le cycle d'études de formation professionnelle A d'une durée de vingt-huit mois de l'Ecole nationale d'administration sont nommés et titularisés respectivement inspecteurs du Trésor de 2^e classe, 1^{er} et 2^e échelon.

MM. Diagne Oumar, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 15 avril 1971, A.C. néant.
Mohamed Zein ould Sid'Ahmed, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 620) pour compter du 15 avril 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 1023 du 30 septembre 1971 mettant fin au détachement d'office d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 16 août 1971, au détachement d'office de M. Mokhtar ould Haïba, administrateur civil.

ARRETE n° 1025 du 30 septembre 1971 portant nomination d'un assistant d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Maouloud, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des assistants d'élevage de Katibogou (Mali) est, pour compter du 10 juillet 1971, nommé et titularisé assistant d'élevage de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 480), A.C. néant.

ARRETE n° 1032 du 30 septembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Val ould Mohameda, élève-maître, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.P. (option arabe) est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 12 mars 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 1033 du 30 septembre 1971 portant reconstitution de carrière de certains fonctionnaires du cadre de l'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10089 du 1^{er} mars 1966 et des décisions n° 11059 du 4 juillet et 2984 du 26 octobre 1970 en ce qui concerne les mous-saids ci-après :

MM. Ahmed Bazeid ould Hayani, pour compter du 1^{er} janvier 1962, A.C. néant.

Mohamed ould Mohamed Lemine pour compter du 17 décembre 1961, A.C. néant.

Mohamed El Jelil ould Mohamed Bouceif, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant.

ART. 2. — Ils sont nommés mouallim-moussaïds de 1^{er} échelon (ind. 400) pour compter des dates ci-après :

— Ahmed Bazeid ould Hayani, pour compter du 17 janvier 1965, A.C. néant.

Passe : mouallim-moussaïd de 2° échelon (ind. 460) pour compter du 17 janvier 1967, A.C. néant.

Passe : mouallim-moussaïd de 3° échelon (ind. 500) pour compter du 17 janvier 1969, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur adjoint de 3° échelon (ind. 500) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 5 mois 13 jours.

— Mohamed ould Mohamed Lemine, pour compter du 17 décembre 1964, A.C. néant.

Il passe : mouallim-moussaïd de 2° échelon (ind. 460), pour compter du 17 décembre 1966, A.C. néant.

Passe : mouallim-moussaïd de 3° échelon (ind. 500) pour compter du 17 décembre 1968, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur adjoint de 3° échelon (ind. 500) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 6 mois 13 jours.

Il passe : instituteur adjoint de 4° échelon (ind. 540) pour compter du 17 décembre 1970, A.C. néant.

— Mohamed El Jelil ould Mohamed Bouceif, pour compter du 1^{er} janvier 1964, A.C. néant.

Passe : mouallim-moussaïd de 2° échelon (ind. 460), pour compter du 1^{er} janvier 1966, A.C. néant.

Passe : mouallim-moussaïd de 3° échelon (ind. 500) pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur adjoint de 3° échelon (ind. 500) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 1 an 6 mois.

Passe : instituteur adjoint de 4° échelon (ind. 540), pour compter du 1^{er} janvier 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 1035 du 1^{er} octobre 1971 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0207 du 9 février 1971 portant suspension d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 9 février 1971, les dispositions de l'arrêté n° 0207 du 9 février 1971, portant suspension de M. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed, instituteur.

ARRETE n° 1049 du 14 octobre 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdarrahmane, inspecteur du Trésor de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 560) est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1048 du 14 octobre 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Bocar, facteur de 2° classe, 7^e échelon (ind. 280) est suspendu de ses fonctions en application de l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1051 du 15 octobre 1971 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Nalla, titulaire du diplôme d'ingénieur d'agriculture de l'Ecole supérieure d'agriculture, est nommé et titularisé ingénieur principal de l'Economie rurale de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 900), pour compter du 13 août 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 1057 du 15 octobre 1971 portant nomination d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Souleymane Lo, élève-fonctionnaire, qui a accompli la formation professionnelle d'une durée de deux ans du cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration, est, pour compter du 6 juillet 1971, nommé et titularisé secrétaire d'administration générale de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 280), A.C. néant.

ARRETE n° 1068 du 18 octobre 1971 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 30 septembre 1969 les dispositions de l'arrêté n° 741 du 24 novembre 1969 portant intégration de M. Ahmed Aly ould Sidi Mohamed.

ART. 2. — M. Ahmed Aly ould Sidi Mohamed, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar, est nommé et titularisé ingénieur-adjoint technique du Génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 30 septembre 1969, A.C. néant.

Il passe ingénieur adjoint technique de 2° classe, 2° échelon (ind. 620) pour compter du 30 septembre 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 1069 du 20 octobre 1971 portant nomination d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou, titulaire du diplôme d'ingénieur civil de l'Ecole supérieure des Télécommunications, est nommé et titularisé ingénieur principal des techniques aérospatiales de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 900) pour compter du 28 août 1971, A.C. néant.

Ministère des Finances :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 1034 du 1^{er} octobre 1971, abrogeant et remplaçant les arrêtés n° 347/MF. du 31 mai 1969 et n° 0499/MF. du 13 avril 1971.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0499/MF. du 13 avril 1971, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le bureau des douanes de Nouadhibou est érigé en bureau de douane de plein exercice;
- le bureau des douanes de Point-Central est érigé en bureau de douane de plein exercice;

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le bureau des douanes de Nouakchott/Wharf est érigé en bureau de douane de plein exercice;
- le bureau des douanes de Nouakchott/Ville est érigé en bureau de douane de plein exercice.

ART. 3. — L'article premier de l'arrêté n° 347/MF du 31 mai 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le poste de contrôle douanier de Bir-Moghrein est érigé en bureau de douane de plein exercice.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 1043 du 12 octobre 1971, rattachant les postes de douane d'Aioun-el-Atrouss et Nema au Bureau des douanes de Kaedi.

ARTICLE PREMIER. — Les postes de douanes d'Aioun-el-Atrouss, de Nema sont placés sous la dépendance du bureau des douanes de Kaedi.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1535 du 13 septembre 1971 portant modification de la décision n° 1319/MF/DB du 9 août 1971.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 1319 du 9 août 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-12 intitulé « compte de dépôt au profit des combattants pour la libération de l'Afrique et des réfugiés » et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte courant postal n° 4486 ouvert au profit de la libération de l'Afrique.

Lire : La dépense est imputable au compte hors budget n° 125-12 intitulé « compte de dépôt au profit des combattants pour la libération de l'Afrique et des réfugiés » et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte courant postal n° 4486 ouvert au profit de la libération de l'Afrique.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1.008 du 23 septembre 1971 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 8 septembre 1971, M. Hasni ould Didi, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, secrétaire général au ministère des Finances, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes :

- Contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département;
- Centralisation et présentation au ministre du courrier adressé au département;
- Administration des crédits, du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département;
- Etude et examen préalable des projets de correspondance soumis à la signature du ministre;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- Etude attentivement suivie des affaires du département dans leurs différentes phases d'avancement.

ART. 2. — M. Hasni ould Didi est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment :

- les ordres de mission et feuilles de déplacement;
- les correspondances portant Ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres;
- les pièces des dépenses;
- les notes de services;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Hasni ould Didi sera précédée de la mention :

« Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires.

DECISION n° 1597 du 23 septembre 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.U.A. pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 6 255 000 francs C.F.A. est allouée à l'Organisation de l'unité africaine au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe A, et sera virée au compte 0110, Banque centrale de l'Ethiopie, à Addis-Abéba.

ARTICLE 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1598 du 23 septembre 1971 portant complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 347 500 francs est allouée à l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe K, et sera virée au compte n° 279.250, à la Banca commerciale italiana F.A.O. Branch, Rome, Italie, fonds de dépôt international, n° 261, Criquet pèlerin.

ARTICLE 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1025 du 30 septembre 1971 portant nomination d'un assistant d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Maouloud, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des assistants d'élevage de Katibogou (Mali) est, pour compter du 10 juillet 1971, nommé et titularisé assistant d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 480), A.C. néant.

ARRETE n° 1032 du 30 septembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Val ould Mohameda, élève-maître, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.P. (option arabe) est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 12 mars 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 1033 du 30 septembre 1971 portant reconstitution de carrière de certains fonctionnaires du cadre de l'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10089 du 1^{er} mars 1966 et des décisions n° 11059 du 4 juillet et 2984 du 26 octobre 1970 en ce qui concerne les mous-saïds ci-après :

MM. Ahmed Bazeïd ould Hayani, pour compter du 1^{er} janvier 1962, A.C. néant.

Mohamed ould Mohamed Lemine pour compter du 17 décembre 1961, A.C. néant.

Mohamed El Jelil ould Mohamed Bouceïf, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. néant.

ART. 2. — Ils sont nommés mouallim-moussaïds de 1^{er} échelon (ind. 400) pour compter des dates ci-après :

— Ahmed Bazeïd ould Hayani, pour compter du 17 janvier 1965, A.C. néant.

Passe : mouallim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 17 janvier 1967, A.C. néant.

Passe : mouallim-moussaïd de 3^e échelon (ind. 500) pour compter du 17 janvier 1969, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 5 mois 13 jours.

— Mohamed ould Mohamed Lémine, pour compter du 17 décembre 1964, A.C. néant.

Il passe : mouallim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 17 décembre 1966, A.C. néant.

Passe : mouallim-moussaïd de 3^e échelon (ind. 500) pour compter du 17 décembre 1968, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 6 mois 13 jours.

Il passe : instituteur adjoint de 4^e échelon (ind. 540) pour compter du 17 décembre 1970, A.C. néant.

— Mohamed El Jelil ould Mohamed Bouceïf, pour compter du 1^{er} janvier 1964, A.C. néant.

Passe : mouallim-moussaïd de 2^e échelon (ind. 460), pour compter du 1^{er} janvier 1966, A.C. néant.

Passe : mouallim-moussaïd de 3^e échelon (ind. 500) pour compter du 1^{er} janvier 1968, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 1 an 6 mois.

Passe : instituteur adjoint de 4^e échelon (ind. 540), pour compter du 1^{er} janvier 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 1035 du 1^{er} octobre 1971 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0207 du 9 février 1971 portant suspension d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 9 février 1971, les dispositions de l'arrêté n° 0207 du 9 février 1971, portant suspension de M. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed, instituteur.

ARRETE n° 1049 du 14 octobre 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdarrahmane, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 560) est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1048 du 14 octobre 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Bocar, facteur de 2^e classe, 7^e échelon (ind. 280) est suspendu de ses fonctions en application de l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1051 du 15 octobre 1971 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Nalla, titulaire du diplôme d'ingénieur d'agriculture de l'Ecole supérieure d'agriculture, est nommé et titularisé ingénieur principal de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 900), pour compter du 13 août 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 1057 du 15 octobre 1971 portant nomination d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Souleymane Lo, élève-fonctionnaire, qui a accompli la formation professionnelle d'une durée de deux ans du cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration, est, pour compter du 6 juillet 1971, nommé et titularisé secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 280), A.C. néant.

ARRETE n° 1068 du 18 octobre 1971 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 30 septembre 1969 les dispositions de l'arrêté n° 741 du 24 novembre 1969 portant intégration de M. Ahmed Aly ould Sidi Mohamed.

ART. 2. — M. Ahmed Aly ould Sidi Mohamed, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar, est nommé et titularisé ingénieur-adjoint technique du Génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 30 septembre 1969, A.C. néant.

Il passe ingénieur adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 620) pour compter du 30 septembre 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 1069 du 20 octobre 1971 portant nomination d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou, titulaire du diplôme d'ingénieur civil de l'Ecole supérieure des Télécommunications, est nommé et titularisé ingénieur principal des techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 900) pour compter du 28 août 1971, A.C. néant.

Ministère des Finances :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 1034 du 1^{er} octobre 1971, abrogeant et remplaçant les arrêtés n° 347/MF. du 31 mai 1969 et n° 0499/MF. du 13 avril 1971.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0499/MF. du 13 avril 1971, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le bureau des douanes de Nouadhibou est érigé en bureau de douane de plein exercice;
- le bureau des douanes de Point-Central est érigé en bureau de douane de plein exercice;

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le bureau des douanes de Nouakchott/Wharf est érigé en bureau de douane de plein exercice;
- le bureau des douanes de Nouakchott/Ville est érigé en bureau de douane de plein exercice.

ART. 3. — L'article premier de l'arrêté n° 347/ MF du 31 mai 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- le poste de contrôle douanier de Bir-Moghrein est érigé en bureau de douane de plein exercice.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 1043 du 12 octobre 1971, rattachant les postes de douane d'Aioun-el-Atrouss et Nema au Bureau des douanes de Kaedi.

ARTICLE PREMIER. — Les postes de douanes d'Aioun-el-Atrouss, de Nema sont placés sous la dépendance du bureau des douanes de Kaedi.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1535 du 13 septembre 1971 portant modification de la décision n° 1319/MF/DB du 9 août 1971.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 1.319 du 9 août 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-12 intitulé « compte de dépôt au profit des combattants pour la libération de l'Afrique et des réfugiés » et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte courant postal n° 4.486 ouvert au profit de la libération de l'Afrique.

Lire : La dépense est imputable au compte hors budget n° 125-12 intitulé « compte de dépôt au profit des combattants pour la libération de l'Afrique et des réfugiés » et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte courant postal n° 4.486 ouvert au profit de la libération de l'Afrique.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1.008 du 23 septembre 1971 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 8 septembre 1971, M. Hasniould Didi, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, secrétaire général au ministère des Finances, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes :

- Contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département;
- Centralisation et présentation au ministre du courrier adressé au département;
- Administration des crédits, du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département;
- Etude et examen préalable des projets de correspondance soumis à la signature du ministre;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- Etude attentivement suivie des affaires du département dans leurs différentes phases d'avancement.

ART. 2. — M. Hasniould Didi est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment :

- les ordres de mission et feuilles de déplacement;
- les correspondances portant Ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres;
- les pièces des dépenses;
- les notes de services;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Hasniould Didi sera précédée de la mention :

« Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires.

DECISION n° 1597 du 23 septembre 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.U.A. pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 6 255 000 francs C.F.A. est allouée à l'Organisation de l'unité africaine au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe A, et sera virée au compte 0110, Banque centrale de l'Ethiopie, à Addis-Abéba.

ARTICLE 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.598 du 23 septembre 1971 portant complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 347 500 francs est allouée à l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe K, et sera virée au compte n° 279.250, à la Banca commerciale italiana F.A.O. Branc, Rome, Italie, fonds de dépôt international, n° 261, Criquet pèlerin.

ARTICLE 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.599 du 23 septembre 1971 portant complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.C.C.G.E., exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 665 500 francs C.F.A. est allouée au budget de l'Organisation de Coordination et de Coopération de la lutte contre les grandes endémies, au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe D, et sera virée au compte 227.009, ouvert au nom du trésorier général de l'O.C.C.G.E., à Bobo Dioulasso.

ARTICLE 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.600 du 23 septembre 1971 portant complément de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.E.R.S. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 5 140 000 francs C.F.A. est allouée à l'Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal au titre de complément de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe H, et sera virée au compte O.E.R.S. n° 41.897 ouvert chez la Société générale de Banque du Sénégal.

ARTICLE 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.601 du 23 septembre 1971 portant complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget du C.F.R.A.D. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 556 000 francs C.F.A. est allouée au Centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4 article 2, paragraphe N, et sera virée au compte n° 22.121.00 IM Banque du Maroc à Tanger.

ARTICLE 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.602 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 900 000 francs C.F.A., est allouée au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Union internationale des Télécommunications (U.I.T.) pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe Y, et sera virée au compte des chèques postaux n° 1.250, ouvert au nom du secrétaire général de l'U.I.T., place des Nations-Unies, 1.211, Genève - 20, Suisse.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.604 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget du Bureau international du travail pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3 480 000 francs C.F.A. est allouée au Bureau international du travail, au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe S, et sera virée au compte général n° 1 du B.I.T., Genève, à la Irving Trust Company, 1, Wall-Street, New York, 10.015 N.Y.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.610 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.C.M.A., pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 655 000 francs C.F.A., est allouée à l'Organisation internationale contre le criquet migrant africain (O.I.C.M.A.) au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe M, et sera virée au compte 432.99, Banque de développement de la République du Mali.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.611 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de R.I.M. au budget du G.A.T.T. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 580 000 francs C.F.A., est allouée aux dépenses des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour le complément sur la quote-part de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe N, et sera virée au compte 8.109 à la Lloyds Bank Europe Limited du G.A.T.T., à Genève par l'intermédiaire de la B.I.A.O. Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.612 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de l'Organisation de l'aviation internationale civile pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 605 000 francs C.F.A., est allouée à l'Organisation de l'aviation internationale civile au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe R, et sera virée au compte 1.282, Banque royale du Canada, succursale Starling Montréal, Canada.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1613 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de l'UNESCO pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2 592 500 francs C.F.A., est allouée au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe U, et sera virée au compte 770.002, Société Agence A.G., 45, avenue Kléber, Paris-16°.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1614 du 23 septembre 1971 portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de l'U.N.I.C.E.F. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 500 000 francs C.F.A., est allouée au fonds des Nations unies pour l'enfance, au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe V et sera virée au compte 42.774 de la B.I.C.I.S., à Dakar.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1615 du 23 septembre 1971, portant règlement des arriérés de la R.I.M., au budget ordinaire des Nations unies pour l'exercice 1970, et avance au budget de l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 15 652 000 francs C.F.A., est allouée au titre de règlement des arriérés de la République islamique de Mauritanie au budget ordinaire des Nations unies pour l'exercice 1970, et avance au budget de l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe B, et sera virée au compte United Nations n° 1, Account Federal Reserve Bank of New York, 33, Liberty Street, New York, N.Y. 10.045.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1616 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de l'Organisation internationale de protection civile pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 86 000 francs C.F.A., est allouée à l'Organisation internationale de protection civile au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe D1, et sera virée au compte O.I.P.C. n° 623.812, Genève, Suisse.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1617 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de la Commission de médiation et de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 995 000 francs C.F.A., est allouée à l'O.U.A. au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe T, et sera virée au compte n° 0.110, Banque centrale d'Ethiopie, à Addis-Abéba.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1618 du 23 septembre 1971, portant complément de la contribution de la R.I.M., aux frais de fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 710 000 francs C.F.A., est allouée au bureau du projet de Centre régional de formation postale au titre de complément de la contribution de la République islamique de Mauritanie aux frais de fonctionnement du Centre pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe T, et sera virée au compte P.N.U.D. 24.021, tenu par la B.I.C.I., à Abidjan, Côte d'Ivoire.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1619 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de l'O.U.A. (Fonds spécial de libération) pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 7 000 000 de francs C.F.A. est allouée au Comité de coordination pour la libération de l'Afrique au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe B, et sera virée au compte account n° 1, the National Bank of Commerce, Dar-es-Salaam, République unie de Tanzanie.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1620 du 23 septembre 1971, portant règlement d'arriérés de la R.I.M., au budget du Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la C.E.E. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 22 007 francs C.F.A. est allouée au Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la C.E.E. au titre de règlement des arriérés de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe « provisions » et sera virée au compte A.00.306.068, Banque de Bruxelles, 2, rue de Régence, à Bruxelles.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1621 du 23 septembre 1971, portant 2^e tranche de la subvention de l'Etat à l'abattoir frigorifique de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 9 687 500 francs C.F.A., est allouée à l'Abattoir frigorifique de Kaédi, au titre de la 2^e tranche de la subvention que l'Etat accorde à cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 17-1, article 3, et sera virée au compte courant bancaire n° 114, ouvert à la S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1622 du 23 septembre 1971, portant complément de la contribution de la R.I.M., au budget de l'U.A.M.-P.T.T. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 500 000 francs C.F.A., est allouée au budget de fonctionnement de l'Union africaine et malgache (Département des P.T.T.) au titre de complément de la République islamique de Mauritanie de sa contribution pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe O, et sera virée au compte U.A.M.P.T., C.C.P., 103-50, Brazzaville.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1623 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de l'U.R.T.N.A. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 695 000 francs C.F.A., est allouée à l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe P, et sera virée au compte U.R.T.N.A. n° 950.031, tenu par la Société sénégalaise de banque, à Dakar.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1624 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de la F.A.O. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 240 000 francs C.F.A., est allouée à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe I, et sera virée au compte n° 279.250, Banca commerciale italiana, F.A.O., Rome (Italie general dollar) aux soins de la B.I.A.O., Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1625 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget du Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 748 000 francs C.F.A., est allouée au Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe W, et sera virée au compte A.00.306.089, Banque de Bruxelles, 2, rue de Régence, à Bruxelles.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1651 du 1^{er} octobre 1971, modifiant et complétant la décision n° 1321/MF/DB du 9 août 1971.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1321, du 9 août 1971, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

La dépense est imputable au budget d'équipement, chapitre VII, article 1, rubrique 71.710, exercice 1971, et sera virée au compte 36.280.066 G ouvert à la B.I.A.O. à Nouakchott.

Lire :

La dépense est imputable au budget d'équipement, chapitre VII, article I, rubrique 71.710, exercice 1971. Les crédits nécessaires au paiement de cette somme seront notifiés à M. le Gouverneur de la 6^e Région. La répartition de cette somme entre les villageois en vue de la reconstruction de leurs habitations sera faite sur décision de M. le Gouverneur de la 6^e Région assisté de la commission prévue à l'article 2 ci-après.

En tout état de cause, l'édification de la mosquée, de l'école et du logement du directeur demeurent prioritaires et la somme nécessaire leur sera spécialement réservée.

ART. 2. — Une commission nommée et présidée par le gouverneur de la 6^e Région assistera ce dernier dans la répartition des crédits, et constatera la reconstruction et fera un rapport au Gouvernement sur la valeur des travaux réalisés. Le subdivisionnaire des T.P. de la 6^e Région est membre de droit de cette commission.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1652 du 1^{er} octobre 1971, mettant une somme de 2 000 000 de francs à la disposition du gouverneur de la 6^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2 000 000 est mise à la disposition du gouverneur de la 6^e Région au titre de la participation partielle du budget de l'Etat aux frais de reconstruction du village de Dieuk.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 13-5-2. Les justifications de l'emploi de cette somme sont celles exigées pour toutes les dépenses effectuées sur le budget de l'Etat et notamment la procédure fixée par la décision 1652 en date du 1^{er} octobre 1971.

Les crédits nécessaires au paiement de cette somme seront notifiés au gouverneur de la 6^e Région, à Rosso.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.653 du 1^{er} octobre 1971, mettant une somme de 2 000 000 de francs à la disposition du gouverneur de la 6^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2 000 000 de francs C.F.A., est mise à la disposition du gouverneur de la 6^e Région au titre de la participation partielle du budget de l'Etat aux frais de reconstruction du village de Dieuk.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1971, chapitre III, article 5, rubrique 71.351. Les crédits nécessaires au paiement de cette somme seront notifiés à M. le Gouverneur de la 6^e Région à Rosso. Les justifications de l'emploi de cette somme sont celle exigées pour toute dépense effective sur le budget de l'Etat, et notamment la procédure fixée par la décision n° 1.653 du 1^{er} octobre 1971.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.654 du 1^{er} octobre 1971, mettant une somme de 3 millions à la disposition du gouverneur de la 6^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3 000 000 de francs C.F.A., est mise à la disposition du gouverneur de la 6^e Région au titre de la participation partielle du budget de l'Etat, aux frais de reconstruction du village de Dieuk.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte hors budget n° 1.504 et sera virée au compte n° 36.280.066 G, ouvert à la B.I.A.O. à Nouakchott.

Les justifications de l'emploi de cette somme sont celles exigées pour toute dépense effectuée sur le budget de l'Etat, et notamment la procédure fixée par la décision n° 1.654, en date du 1^{er} octobre 1971.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.658 du 1^{er} octobre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.I.O.A.T. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 100 000 francs C.F.A. est allouée au titre de complément de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'U.I.O.A.T. pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, et sera virée au compte U.I.O.A.T., case postale 7.1211, Genève - 20, Suisse.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.659 du 1^{er} octobre 1971, portant contribution de la R.I.M., au budget du Conseil supérieur du Sport en Afrique pour l'exercice 1971 et au titre d'arriérés pour l'exercice 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 200 000 de francs C.F.A., est allouée au Conseil supérieur du Sport en Afrique au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971 et au titre d'arriérés pour l'exercice 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe R, et « Provision » et sera virée au compte n° 2.205, B.I.C.I.C., à Yaoundé.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.660 du 1^{er} octobre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de l'OCLALAV pour le 2^e semestre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 10 000 000 de francs C.F.A., est allouée à l'Organisation commune de lutte anti-acridienne-anti-aviaire au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour le 2^e semestre 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe E, et sera virée au compte OCLALAV, n° 4.109, E.I.C.I.S., à Dakar - 2, avenue Roume.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.662 du 1^{er} octobre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de l'Organisation des Nations Unies, élément d'assistance technique et élément fonds spécial pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3 170 000 francs C.F.A. est allouée à l'Organisation des Nations unies au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie aux éléments d'assistance technique et fonds spécial pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe E1 et sera virée au compte PNUD 35.290.003 N ouvert à la B.I.A.O. de Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.666 du 1^{er} octobre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.P.C. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 307 000 de francs C.F.A., est allouée à l'Organisation internationale de police criminelle au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe X, et sera virée au compte du Crédit lyonnais, boulevard des Italiens à Paris compte n° 100.655 L.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.681 du 5 octobre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M. aux dépenses de fonctionnement de la Recherche scientifique tropicale pour le 2^e semestre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 13 750 000 francs C.F.A. est allouée aux Organismes de recherches scientifique tropicale au titre de complément de la contribution de la République islamique de Mauritanie aux dépenses de fonctionnement de ces organismes pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-I, article 3, et sera virée au compte n° 11.501, ouvert chez la B.C.E.A.O., au nom de la Caisse centrale de coopération économique à Paris.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1710 du 11 octobre 1971, accordant une troisième avance de 7 250 000 francs à la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Une troisième avance de 7 250 000 francs C.F.A., est allouée à la Chambre de commerce, à valoir sur les ristournes des centimes additionnels de l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 16-1, article 3, et sera virée au compte SMB n° CCD 42.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1768 du 18 octobre 1971, portant contribution en espèce pour le « renforcement du service géologique et recherches minières » au PNUD.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 9 550 800 francs C.F.A., est allouée au PNUD au titre de la contribution en espèce de la R.I.M., au projet MAUR-4, « Renforcement du service géologique et recherches minières », pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, ainsi qu'il suit :

— Chapitre II, article 11, rubrique 71.2111	3 450 800
— Chapitre IX, article 3, rubrique 69.930	6 100 000

9 550 800

Elle sera virée au compte PNUD contribution Account n° 36 698 901 D chez la B.I.A.O., à Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1769 du 18 octobre 1971, portant contribution de la R.I.M., au budget du PNUD pour l'organisation d'éléments d'assistance technique et élément fonds spécial pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 4 170 000 francs C.F.A. est allouée à l'Organisation des Nations Unies au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au P.N.U.D., éléments d'assistance technique et fonds spécial, pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe E1, et sera virée au compte P.N.U.D. 35.290.003 N, ouvert à la B.I.A.O. de Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1017 du 29 septembre 1971, portant fermeture définitive du débit de boissons « Negresco-Bar ».

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 304/MINT/AG du 20 août 1963, autorisant M. Antonin N'Guessan, à exploiter un bar-restaurant à Nouakchott est abrogé.

ART. 2. — Cette abrogation entraîne la fermeture du débit de boissons dénommé « Negresco-Bar ».

ART. 3. — Le commissaire central de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1038 du 5 octobre 1971, portant affectation au commandement de deux sous-inspecteurs du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 15 octobre 1971, les sous-inspecteurs désignés ci-après, reçoivent les affectations indiquées au présent tableau :

Ahmed ould Aida, lieutenant, sous-inspection des 4^e et 5^e Région, à Aleg.

Moctar Salem ould Sidi, adjudant-chef, mle 376, chargé du commandement par intérim de la sous-inspection des 2^e et 3^e Région, à Kiffa.

ARRETE n° 1046 du 14 octobre 1971, portant intégration des élèves-gardes.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, pour compter du 15 octobre 1971, en qualité d'élèves-gardes, les ex-militaires dont les noms et numéros d'incorporation figurent en annexe du présent arrêté.

21. Ethmane ould M'Hameid L'Zeiza, mle 1985.

22. Ahmed ould el Mehdi, mle 1986.

23. El Hassene ould Sidi Elmine, mle 1987.

24. Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud, mle 1988.

25. Sid Ahmed ould Abdellahi, mle 1989.

26. Sid Ahmed ould Boudaha, mle 1990.

DECISION n° 1744 du 14 octobre 1971, constatant le franchissement d'échelon de personnel de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté P/C du 1^{er} novembre 1971, le franchissement d'échelon du personnel de la Garde nationale suivant le tableau ci-annexé :

Brigadier de 2^e échelon P/C du 1^{er} novembre 1971

Dia Djiby Mamadou, brigadier de 1^{er} échelon, mle 983, N'Diogo.

Sy Amadou Demba, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.022, M'Bout.

Diop Moussa, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.020, C.I. Rosso.

Sidi ould Dabia, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.096, Tintane.

El Hassene ould Ahmed, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.124, Aiounel Atrouss.

Traore Samba, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.137, Cive (par Kaédi).

Kamara Moctar, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.195, Koboni.

Brahim ould Souedi, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.314, Guerrou.

Baha ould Bounah, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.453, Ain-Farba.

Khattry ould Beglella, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.478, Gouraye.

Mohamed ould Ahmed Salem ould Aleyen, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.601, Akjoujt.

H'Bibi ould H'Moymid, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.686, Adel Bagrou.

Brigadier-chef de 2^e échelon P/C du 1^{er} novembre 1971

Sidi Mohamed ould Cheik, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.675, Mederdra.

Bahya ould Hamadi, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.685, Moudjeria.

Sid'Ahmed ould Eleya, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.714, Ain Ben Tili.

N'Diaye Daouda, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.689, C.I. Rosso.

Mohamed ould Mohd. El Moctar, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.122, Néma.

Brahim ould Moctayer, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.678, P.I. n° 6 Nouadhibou.

Mohamed ould Mocatar, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.708, C.I. Rosso.

Ahmed Salem ould Ghadour, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.682, Bir Moghreïn.

Camara Djibril, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.013, Boutlimitt.

Kane Mamadou Arouna, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.112, Boghe.

Baba ould Salem, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.677, M' Bout.

Houssen ould Mohamed Lab, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 12, Makta Lahjar.

M'Heymed ould Mahjoub, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 360, Bassikounou.

Mini ould Sid Ahmed, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.549, Selibaby.

Brahimould Boubacar M'Bareck, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.676, Maghama.
 Cheikould Habib, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.128, Ould Yenge.
 Go Sali Samba, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 985, Rosso.
 Mohamedould Souhaib, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 462, Oualata.
 Ahmedould Ethmane, brigadier-chef 1^{er} échelon, mle 1.236, MOUNGUEL.
 Samba Malick, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 864, P.H.R.IGN.
 Boubacarould Boubacar, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.078, Guerrou.
 Neidould Abdellahi, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.152, E.M.O.Nktt.
 El Ghaouthould Saliki, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.681, Boumdeid.
 Ahmedould Haina, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.679, Keur Macene.
 Elyould Sid'Ahmed Ely, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.062, Bailla.
 Mohamedould Sid el Mocatarould Taleb Khairi, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.710, Koboni.
 Lebattould N'Deh, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 474, Atar.
 Sow Sada Toumane, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 986, Kan-kossa.

Ministère de la Planification et de la Recherche :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1 du 24 septembre 1971, fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Oumar Hamady, secrétaire général du ministère de la Planification et de la Recherche, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle des services et organismes relevant du département.
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services.
- Etude et examen préalables des projets de correspondance soumis à la signature du ministre.
- Etude et examen préalables, en liaison avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre.
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre.
- Gestion du budget du département.
- Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M. Sy Oumar Hamady est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment :

- les bons de commande;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres;
- les bordereaux d'envoi;
- les demandes de renseignements;

- les originaux des télégrammes et messages pour visas : « Bon à expédier »;
- les réquisitions de transport route, air et voie fluviale;
- les notes de service;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires. Pour cette dernière attribution, la signature de M. Sy Oumar Hamady sera précédée de la mention : « Pour le ministre de la Planification et de la Recherche, le secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 août 1971.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.262 du 20 septembre 1971, portant nomination d'une secrétaire générale par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Sy Oumar, née Marie Claude, assistante sociale, est nommée secrétaire générale par intérim du ministère de la Santé et des Affaires sociales pour compter du 28 août 1971, pendant l'absence de la titulaire.

ART. 2. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.263 du 20 septembre 1971, portant nomination d'un directeur de la Santé par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Amadou Aly, docteur, est nommé directeur de la Santé par intérim pour compter du 28 août 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10 du 4 octobre 1971, interdisant le tir des pétards ou fusées d'artifice et leur vente à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sur toute l'étendue du territoire du district la vente et le tir des pétards ou fusées d'artifice sont pour compter de ce jour, formellement interdits, sauf autorisation accordée par le gouverneur.

ART. 2. — Les contrevenants au présent arrêté seront punis d'une amende forfaitaire de 500 francs.

ART. 3. — Le commissaire central de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

BISCAYE FRERES

IMPRIMEURS

22, RUE DU PEUGUE

BORDEAUX (FRANCE)